

CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

APPLICATION, À PARTIR DU 29 MAI 1998, DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA SIGNALISATION SUR LES ROUTES INTERDITES AUX CAMIONS

Nous désirons aviser tous les camionneurs qu'à compter du 29 mai 1998 la réglementation concernant l'interdiction de circuler faite aux camions et aux véhicules-outils sera appliquée intégralement par les divers corps policiers ainsi que par les contrôleurs routiers.

Le dépliant: *La signalisation routière sur les routes interdites aux camions* a été conçu pour aider les conducteurs de camions à mieux comprendre la signalisation liée à cette réglementation. Nous vous invitons à vous le procurer en communiquant avec la direction territoriale de votre région et à le conserver dans votre véhicule afin de pouvoir vous y référer au besoin.

POINT D'ATTACHE

En ce qui concerne l'exception conduire le véhicule à son point d'attache, nous désirons apporter la précision suivante :

Le panneau d'interdiction Excepté livraison locale autorise le camionneur à circuler sur les routes interdites à la circulation des camions et des véhicules-outils s'il se conforme à la définition de livraison locale, c'est-à-dire s'il y circule pour:



- cueillir ou livrer un bien ;
- fournir un service ;
- exécuter un travail ;
- faire réparer le véhicule ;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

English version available upon request

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise. Dans des cas d'exception, il pourra également désigner le domicile du chauffeur où l'entreprise accepte qu'il remise son camion à la fin de son quart de travail.

LE SYSTÈME DE RALENTISSEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Le système de ralentissement est un frein complémentaire qui a pour rôle de suppléer au frein de service ou de s'y substituer temporairement. Il permet au conducteur de ralentir ou de stabiliser la vitesse de son véhicule. L'utilisation d'un système de ralentissement s'avère, dans bien des circonstances, particulièrement bénéfique au regard de la sécurité routière.

Le ministère des Transports du Québec recommande fortement l'utilisation d'un système de ralentissement lorsque le véhicule est susceptible de circuler en région montagneuse, dans les secteurs où les pentes sont nombreuses ou lorsque le système de freinage est fortement sollicité. Il existe plusieurs types de système de ralentissement. Parmi ceux-ci, le frein moteur par compression est certainement le plus utilisé. Cependant, le bruit causé par l'utilisation abusive de cet équipement par certains camionneurs amène les municipalités à en réglementer l'utilisation afin d'éliminer le bruit. Le rôle des élus municipaux étant d'assurer la sécurité et la quiétude des citoyens, certaines municipalités ont adopté une réglementation interdisant l'utilisation des freins moteurs et installé une signalisation à cet effet.

Dans un contexte de partenariat entre les divers acteurs du domaine des transports, le ministère des Transports invite les élus municipaux à prendre en considération les bénéfices de cet équipement au regard de la sécurité routière. Il invite les camionneurs à faire preuve de courtoisie pour que l'objectif de sécurité se concilie avec la tranquillité des citoyens.